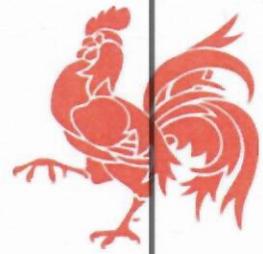




Administration
communale



Wallonie

**ACCUSE DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'URNANISME N°2 PAR LE
COLLÈGE COMMUNAL DE FLOREFFE**

(Art. D.IV.33 du Code du Développement Territorial)

Objet de la demande:

la construction d'une habitation sur une propriété comportant un entrepôt avec logement.

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

Rue des Roches à 5150 Franière

Division 2, section A numéro 108S

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : 29/03/2024

Référence du dossier à la Commune de Floreffe:

Permis d'urbanisme – n° CU2-016

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66§2 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement tel que modifié, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'une étude d'incidences n'était pas requise compte tenu du fait que :

- le projet s'inscrit dans le périmètre du village de Franière en zone affectée à l'habitat; que la nature du projet devrait trouver à s'intégrer dans un contexte résidentiel;
- le projet porte sur la construction d'une habitation sur une propriété comportant un entrepôt avec logement. qui n'aura pas d'impact significatif sur le contexte paysager local;
- la notice ne mentionne aucun impact sur les biens matériels, la mobilité et le patrimoine culturel;
- le projet n'est pas susceptible de générer des eaux usées en quantité importante et s'inscrit dans ou aux abords d'un milieu sensible connu pour ses qualités biologiques; qu'un dispositif de traitement des eaux via le réseau d'égout public est programmé;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne relève aucune incompatibilité avec le voisinage et aucun impact significatif sur le sol, l'eau, l'air, et le climat;

Floreffe, le **15 avril 2024**

Pour le collège communal, la personne déléguée :

David PYNNAERT
Agent administratif